



SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX POLITIQUE SUR LES CONTRIBUTIONS POUR LE RENFORCEMENT DE L'AUTONOMIE COMMUNAUTAIRE

PRÉAMBULE

Le gouvernement du Nunavut (GN), en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques (directive 801)*, peut déléguer à une municipalité les pouvoirs et les responsabilités de l'administration et de la prestation d'un service ou d'un programme du GN.

PRINCIPES

La présente politique se fonde sur les principes suivants :

Le GN doit reconnaître la nécessité pour les collectivités de posséder un plus haut niveau d'autonomie, d'autosuffisance et de participation locale et prendre les mesures pour répondre à ce besoin.

- Le niveau d'autonomie communautaire varie selon la capacité communautaire.
- Le GN doit consentir tous les efforts nécessaires pour apporter l'aide et le soutien technique adéquats aux collectivités auxquelles l'administration et la prestation des programmes et des services ont été déléguées.
- Le soutien communautaire envers la délégation de certaines fonctions relatives aux programmes et aux services du GN doit être démontré.
- Le ministère des SCG est le seul organisme de financement en vertu de la présente politique.

PORTÉE

La présente politique s'applique à toutes les municipalités.

DÉFINITIONS

Contribution pour le renforcement de l'autonomie communautaire

Contribution versée à une municipalité en vertu d'un protocole d'entente sur le renforcement de l'autonomie communautaire (PERAC) ou d'une entente d'entretien de la collectivité (EEC).

Protocole d'entente sur le renforcement de l'autonomie communautaire (PERAC)

Accord prévoyant la délégation de l'administration et de la prestation de programmes et de services spécifiques du GN à une municipalité.

Entente d'entretien de la collectivité (EEC)

Accord prévoyant le transfert du programme d'entretien des immobilisations du GN.

Contribution

Paiement de transfert conditionnel versé à une municipalité de laquelle le gouvernement ne reçoit directement aucun bien ou service en retour. Les contributions sont conditionnelles au rendement ou à une réalisation et peuvent faire l'objet de vérifications ou autres exigences de déclaration.

Administrateur général

Le sous-ministre d'un autre ministère ou toute autre personne nommée à titre d'administrateur général (ou personne désignée).

Ministère concerné

Ministère qui a transféré ou s'apprête à transférer à une municipalité le pouvoir d'administrer ou d'offrir un programme ou un service.

Municipalité

Organe administratif de la collectivité constitué en personne morale en vertu de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*.

Programme et service

Tout programme ou service du GN, incluant le programme d'entretien des bâtiments appartenant au GN ou des bâtiments loués par le GN, des chantiers, véhicules et équipements, et de biens possédés relatifs au programme d'entretien.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

1. Conseil de gestion financière

Le Conseil de gestion financière approuve les virements budgétaires interministériels à l'appui d'un accord en vertu de la présente politique.

2. Ministre

Le ministre des SCG :

- (a) rend compte au Conseil des ministres de la mise en application de la présente politique;

- (b) signe les avenants aux PERAC existants, et à tout nouveau PERAC;
- (c) est le seul signataire des avenants aux EEC existants, et à tout nouveau EEC.

3. Ministres des ministères concernés

Les ministres des ministères concernés signent les avenants aux PERAC existants, et à tout nouveau PERAC.

4. Sous-ministre

Le sous-ministre des SCG :

- (a) est chargé de l'administration des dispositions de la présente politique;
- (b)
- (c) est chargé, dans le cas d'un EEC, d'évaluer la proposition présentée par une municipalité et présenter une recommandation au ministre des SCG;
- (d) est chargé, dans le cas d'un PERAC, de collaborer avec les administrateurs généraux des ministères concernés lors de l'évaluation de la capacité d'une municipalité à se charger de l'administration ou de la prestation d'un programme ou d'un service;
- (d) est chargé, dans le cas d'un PERAC, d'effectuer, en coopération avec les administrateurs généraux des ministères concernés et des municipalités, l'examen annuel des objectifs, des problèmes, des modifications à la prestation des programmes et des services, des priorités et du budget (incluant l'incidence de l'inflation, de la croissance démographique, etc.);
- (e) est chargé d'assurer la surveillance et l'évaluation annuelles du programme de contributions en vertu de PERAC et d'EEC.

5. Administrateurs généraux

Les administrateurs généraux (ou personnes désignées) informent le sous-ministre des SCG (ou personnes désignées) des :

- (a) modifications proposées aux ententes existantes signées entre leur ministère et les municipalités;
- (b) négociations avec une municipalité.

DISPOSITIONS

1. Admissibilité

- (a) Toutes les municipalités sont admissibles aux contributions accordées en vertu de la présente politique.
- (b) Aucun PERAC ou EEC ne sera approuvé sans :
 - (i) l'appui documenté de la municipalité, sous forme de comptes-rendus de réunions, motions, résolutions ou autres documents appropriés; et
 - (ii) la démonstration du niveau d'engagement élevé de la municipalité et de sa capacité d'assumer les fonctions de façon permanente.

2. Données à l'appui

Une municipalité qui demande qu'on lui délègue l'administration et la prestation d'un service ou d'un programme du GN doit présenter au sous-ministre des SCG et aux administrateurs généraux des ministères concernés une proposition écrite qui contient, à tout le moins :

- (a) la preuve du soutien et de l'engagement de la collectivité;
- (b) les objectifs détaillés et le niveau d'autorité recherchés;
- (c) une description de la façon dont le travail sera exécuté, des qualifications du personnel et de la façon dont la collectivité dans son ensemble participera;
- (d) un budget comprenant la ventilation des coûts directs et indirects (traitements, salaires, frais de déplacement, location de locaux, etc.) et les facteurs de coûts (par exemple: inflation, croissance démographique, etc.).

3. Contributions

- (a) Le montant des contributions sera établi à la suite d'entretiens entre la municipalité, les SCG et les ministères concernés.
- (b) Les contributions seront versées conformément aux modalités du PERAC ou de l'EEC.

4. Mode de paiement

Nonobstant les dispositions des PERAC et des EEC existants, et conformément à la directive 801 du manuel de gestion des finances publiques, les municipalités reçoivent des avances trimestrielles, ce qui est conditionnel à la démonstration, en temps voulu, qu'elles maintiennent une bonne situation financière. Autrement, elles reçoivent des avances mensuelles.

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières demandées en vertu de la présente politique sont conditionnelles à l'approbation de l'Assemblée législative et à la disponibilité des fonds dans le budget approprié.

PRÉROGATIVE DU CABINET

Rien dans la présente politique ne doit en aucune façon être interprété de manière à limiter la prérogative du Cabinet de prendre des décisions ou de prendre des mesures relatives aux contributions pour le renforcement de l'autonomie communautaire en dehors des dispositions de la présente politique.

DURÉE D'APPLICATION

La présente politique est en vigueur à compter de la date de sa signature jusqu'au 30 juin 2020.

Premier ministre